



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique du logement

Question écrite n° 48916

Texte de la question

M. Michel Herbillon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la mise en application des dispositions annoncées le 7 mai 2003 en faveur du logement locatif ancien. L'application du nouveau dispositif, qui permet pour la première fois l'aide à l'investissement locatif dans l'ancien en cas d'acquisition suivie d'une réhabilitation conséquente, porte sur les acquisitions réalisées à compter du 3 avril 2003. Toutefois, il était prévu d'admettre dans un souci d'équité et de simplification que le nouveau dispositif s'applique à tous les investisseurs qui s'engageraient à louer leur logement dans ce cadre au moment de leurs déclarations des revenus 2003 en février 2004 et des années suivantes. Il lui demande de préciser si cet assouplissement est bel et bien entré en application et s'il existe une circulaire de l'administration fiscale définissant les modalités d'application. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 prévoit effectivement que le nouveau dispositif d'amortissement fiscal Robien s'applique aux investissements réalisés à compter du 3 avril 2003. Dans un souci d'équité et de simplification, le Gouvernement admet toutefois que ce nouveau dispositif s'applique, toutes conditions étant par ailleurs remplies, aux options exercées à compter du 1er janvier 2004, qu'elles soient afférentes à des investissements réalisés avant ou après le 3 avril 2003. Ainsi, ouvrent droit au nouveau dispositif les logements acquis neufs à compter du 1er janvier 2003, les logements acquis en l'état futur d'achèvement, inachevés ou construits par le contribuable pour lesquels l'achèvement intervient à compter du 1er janvier 2003 ainsi que les logements issus de travaux de transformation réalisés par l'acquéreur d'un local à usage autre que l'habitation dès lors que l'achèvement des travaux de transformation intervient à compter du 1er janvier 2003. Cette mesure d'assouplissement ne s'applique pas aux logements acquis en vue d'être réhabilités. Une instruction fiscale sur le dispositif Robien est en cours d'élaboration. Elle décrira les modalités d'application de la mesure d'assouplissement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Herbillon](#)

Circonscription : Val-de-Marne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48916

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8061

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 387